



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Bruno-Choquette

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	3
Information générale	6
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	9
1. Analyse de la situation	9
2. Mesures de prévention	11
3. Collaboration avec les parents.....	12
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	15
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	18
6. Confidentialité.....	24
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	27
8. Sanctions disciplinaires	33
9. Suivi des signalements et des plaintes	36
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	37
Ressources.....	40
Autres informations importantes.....	41

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- La direction de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). La direction de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). La direction de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par la direction de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. La direction de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. « adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008. »
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Précisions

Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel, notamment agression sexuelle, leurre par internet, partage non consensuel d'images intimes, exploitation sexuelle, sextorsion et harcèlement sexuel.

INFOGRAPHIE VACS

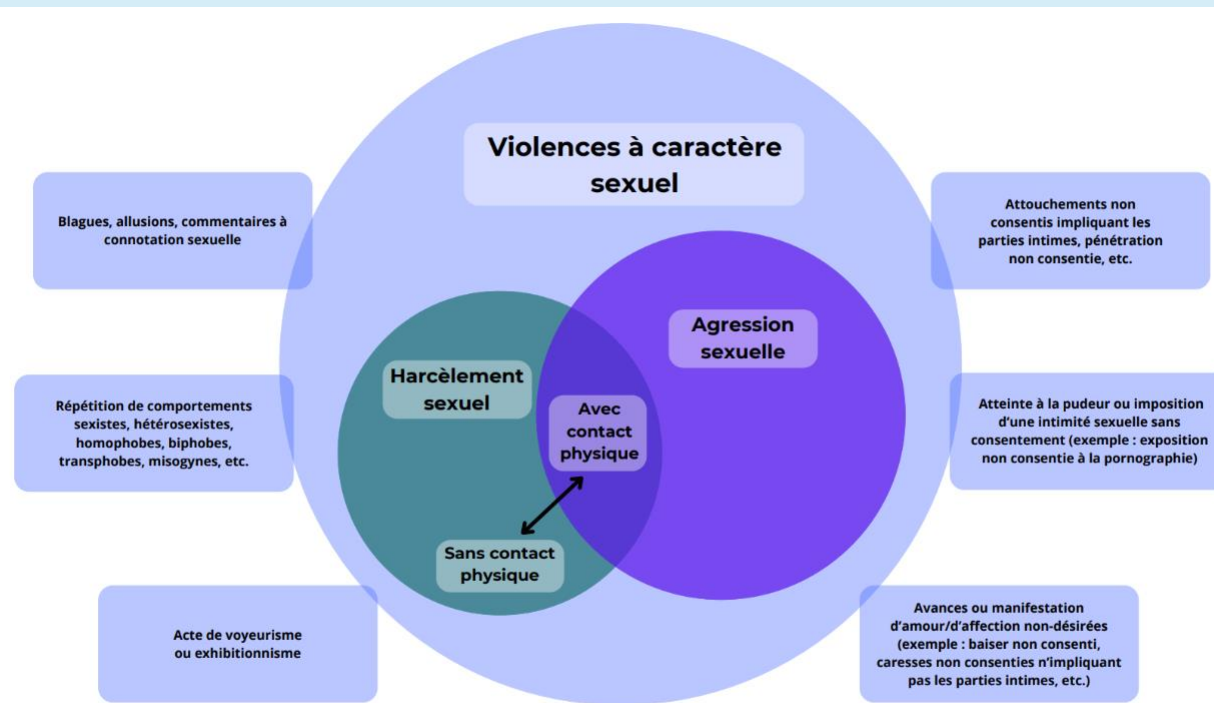


Image inspirée de :
Prévention CDN-NDG, (2020). Cultivons la culture du consentement : Guide d'intervention en matière de harcèlement sexuel. <https://cultivonsconsentement.ca/>

Spécificités pour les élèves de moins de 12 ans

Les enfants qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (CSP) ne sont en aucun cas considérés comme des auteurs.trices d'agression sexuelle (ni légalement ni cliniquement).

(source : Formation Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans en contexte scolaire, Fondation Marie-Vincent)

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es (13 ans et +)

(source : Document de référence légale, Formation SEXTO, CADRE21)

Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

Âge légal du consentement sexuel

[INFOGRAPHIE](#)

Âge légal du consentement sexuel

Moins de 12 ans	12 ou 13 ans	14 ou 15 ans	16 ans et plus
Ne peut pas consentir à une activité sexuelle	Si différence d'âge est de moins de 2 ans entre les partenaires	Si la différence d'âge est de moins de 5 ans entre les partenaires	Au Canada, l'âge de consentement aux activités sexuelles est de 16 ans

Avant 18 ans : Le consentement n'est jamais valide si :

- la personne plus âgée est en position de confiance ou d'autorité
- il y a une situation de dépendance ou d'exploitation entre vous

(source : [Éducaloi](#))

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Bruno-Choquette
Nom de la direction de l'établissement	Mélissa Ouellet
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	323
Autres caractéristiques	École ISME 9
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Soutenir le bien-être global de tous les élèves en déployant les ressources qui visent à répondre à leurs besoins. Maintenir des liens significatifs et durables entre l'école, la famille et la communauté.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Mélissa Ouellet, directrice

Membres du comité

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Gabriel Gagné, enseignant• Stéphanie Chandonnet, enseignante• Pascale Bérubé, TES | <ul style="list-style-type: none">• Fany Normandin, Technicienne SDG• Myriam Genesse-Piette, enseignante• Mélissa Ouellet, directrice |
|---|---|

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;

Fréquence des rencontres du comité

Révision du plan de lutte :

16 mars 2026

2 avril 2026

Rencontres du comité pour la mise en œuvre des actions :

28-08-2025

20-11-2025

31-03-2026

15-09-2025

20-01-2026

05-06-2026

20-10-2025

17-02-2026

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

- Assurer une communication rapide et transparente avec les parents de l'élève victime.
- Informer les parents des faits, des interventions réalisées et des mesures de soutien mises en place.
- Maintenir un suivi régulier avec les parents jusqu'à la résolution de la situation.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Appliquer des mesures éducatives, d'encadrement et des sanctions disciplinaires en fonction de la gravité et de la fréquence des gestes posés.
- Assurer une communication rapide et transparente avec les parents.
- Impliquer l'élève dans une démarche de responsabilisation et de réparation lorsque approprié

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : Hiver 2026

Nombre d'élèves sondés : Élèves de la 3^e année à la 6^e année (107 élèves)

Nombre d'adultes sondés : 22 membres du personnel

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

☐ Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)

☒ Questionnaire [Mobilisation CVI](#)

☐ [Référentiel Bien-être](#)

☐ Autres outils ou données

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- **Un climat scolaire globalement positif**

Le climat de l'école est perçu comme sécuritaire et bienveillant, avec de bonnes relations entre les élèves et les adultes et un bon niveau de bien-être général.

- **Une prédominance de la violence verbale et sociale**

Les situations rapportées concernent principalement les insultes, les conflits relationnels, l'exclusion et la circulation de rumeurs, tandis que la violence physique est moins fréquente.

- **Des difficultés dans les relations entre élèves**

Les interactions entre pairs demeurent un enjeu, notamment en ce qui concerne l'entraide, le respect des différences et la gestion des conflits.

- **Des compétences socioémotionnelles à renforcer**

Plusieurs élèves présentent des difficultés à gérer leurs émotions, résoudre leurs conflits et exprimer adéquatement leurs besoins, ce qui contribue aux situations de tension.

- **Un signalement encore incomplet des situations vécues**

Une proportion importante d'élèves ne dénonce pas les situations vécues à l'école, privilégiant souvent leurs pairs ou leur famille, ce qui limite les interventions rapides.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- **Présence de propos et de gestes à caractère sexuel entre élèves**

Une proportion notable d'élèves rapporte avoir observé ou vécu des propos ou des gestes déplacés à caractère sexuel, bien que ceux-ci surviennent généralement de façon occasionnelle.

- **Phénomène fréquent mais souvent banalisé ou peu rapporté**

Ces comportements sont observés par une part importante des élèves et du personnel, ce qui indique une certaine fréquence, mais ils sont peu signalés ou pris en charge formellement.

- **Besoin de prévention et d'éducation ciblée**

Les données révèlent la nécessité de renforcer la sensibilisation des élèves et la formation du personnel en matière de comportements appropriés, de consentement et de respect des limites.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- **Développer les compétences socioémotionnelles des élèves**

Agir sur la gestion des émotions, la résolution de conflits et les habiletés relationnelles afin de réduire les situations de violence verbale et sociale.

- **Améliorer le climat relationnel entre élèves**

Mettre en place des actions structurées pour favoriser le respect, l'inclusion et la qualité des interactions entre pairs.

- **Renforcer la prévention et le signalement des situations de violence**

Encourager les élèves à dénoncer les situations vécues et assurer des interventions rapides et cohérentes par les adultes.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- **Renforcer la sensibilisation des élèves aux comportements appropriés**
Développer la compréhension des notions de respect, de consentement et de limites personnelles afin de prévenir les propos et gestes à caractère sexuel.
- **Outiller le personnel pour intervenir de façon cohérente et préventive**
Offrir du soutien et de la formation pour mieux reconnaître, encadrer et intervenir face aux situations à caractère sexuel.
- **Favoriser un climat sécuritaire propice au signalement**
Encourager les élèves à dénoncer les situations vécues ou observées et assurer des interventions rapides et adaptées.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Mettre en place des **activités de sensibilisation et d'éducation** auprès des élèves portant sur le respect des différences, l'inclusion, la diversité culturelle, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- Intégrer dans les pratiques pédagogiques des **situations d'apprentissage favorisant l'ouverture à la diversité**, le développement de l'empathie et la reconnaissance des stéréotypes et préjugés.
- Offrir des **ateliers ciblés sur les habiletés socioémotionnelles**, notamment la gestion des émotions, la résolution pacifique des conflits et le respect des limites personnelles.
- Déployer des **interventions préventives spécifiques** concernant les propos et comportements à caractère sexuel, incluant les notions de consentement, de respect et d'intimité.
- Assurer une **présence active et une surveillance stratégique du personnel** dans les lieux identifiés comme étant plus à risque (cour d'école, corridors, périodes non structurées).
- Promouvoir un **langage commun et des attentes claires** en matière de comportements respectueux auprès de tous les élèves et du personnel.
- Offrir au personnel des **formations en prévention de la violence et en intervention en contexte de diversité** (racisme, homophobie, inclusion, élèves en situation de vulnérabilité).

- Mettre en place des **moyens de communication et de sensibilisation auprès des parents** afin de renforcer la prévention et soutenir les interventions de l'école.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la **violence à caractère sexuel**

- Mettre en place des **activités de sensibilisation adaptées à l'âge des élèves** portant sur le respect de soi et des autres, les limites personnelles et les comportements appropriés.
- Enseigner explicitement les notions de **consentement, d'intimité et de respect du corps** dans des contextes pédagogiques et préventifs.
- Offrir des **interventions ciblées auprès des élèves** concernant les propos et gestes à caractère sexuel, en lien avec les réalités vécues (ex. : langage, interactions, réseaux sociaux).
- Assurer une **surveillance attentive dans les lieux à risque** (corridors, cour, toilettes, périodes non structurées).
- Outiller le personnel scolaire afin d'assurer des **interventions rapides, cohérentes et adaptées** face aux situations observées.
- Offrir au personnel des **formations spécifiques** sur la prévention et la gestion des comportements sexuels inappropriés chez les élèves du primaire.
- Mettre en place des **mécanismes favorisant la dénonciation sécuritaire** (climat de confiance, adulte significatif, message clair aux élèves).
- Informer et soutenir les parents afin de favoriser une **cohérence éducative entre l'école et la famille** en matière de comportements respectueux et sécuritaires.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Assurer une communication rapide, transparente et continue avec les parents lors de situations impliquant leur enfant, afin de favoriser une collaboration efficace.

- Offrir aux parents des outils et des ressources sur la gestion des conflits, les comportements respectueux et l'utilisation sécuritaire des réseaux sociaux.
- Sensibiliser les parents à leur rôle dans la prévention en les invitant à repérer et signaler les situations préoccupantes vécues ou observées par leur enfant.
- Favoriser la participation des parents à la vie scolaire (rencontres, activités, échanges) afin de renforcer le sentiment d'appartenance et la cohérence éducative entre l'école et la famille.
- Maintenir un lien de collaboration avec les parents lors des suivis, afin d'accompagner les élèves dans l'adoption de comportements respectueux et sécuritaires.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents des attentes de l'école en matière de comportements appropriés, notamment en ce qui concerne le respect du corps, des limites personnelles et du consentement.
- Transmettre aux parents, au besoin, des informations claires sur les situations vécues impliquant leur enfant, ainsi que les interventions mises en place, dans un souci de transparence et de collaboration.
- Sensibiliser les parents à leur rôle dans la prévention en les invitant à surveiller et encadrer l'utilisation des réseaux sociaux et des outils numériques, en lien avec les interactions entre élèves.
- Encourager les parents à signaler rapidement toute situation préoccupante, qu'elle survienne à l'école ou à l'extérieur, afin de permettre une intervention précoce et concertée.
- Maintenir un suivi régulier avec les parents des élèves impliqués (victime ou auteur), afin d'assurer une cohérence des interventions entre l'école et la famille.
- Offrir, au besoin, des rencontres d'accompagnement individualisées pour soutenir les parents dans leur rôle éducatif face à ces situations.

Information à diffuser

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion	Date
-------------------------	-------------------------	------

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le document explicatif est disponible dans l'agenda des élèves.	Date Dès la rentrée
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	L'évaluation du plan de lutte est disponible sur le site web de l'école.	Date Dès la rentrée
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les règles de conduite sont disponibles sur le site web de l'école et dans l'agenda des élèves	Date Dès la rentrée
- Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus de traitement des signalements et des plaintes	Le processus de signalement est disponible dans l'agenda des élèves.	Date Dès la rentrée

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion	Date
Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	L'affiche du ministère dans les différentes entrées de l'école.	Date Dès la rentrée

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Tout élève, parent ou membre du personnel peut effectuer un signalement verbal ou écrit auprès d'un adulte de l'école (enseignant, direction, personnel de soutien ou de surveillance).
- Les élèves sont encouragés à se confier à un adulte de confiance de leur choix, lequel assurera le suivi et transmettra l'information à la direction.
- Les parents peuvent effectuer un signalement en communiquant avec l'enseignant de leur enfant ou avec la direction, par téléphone, courriel ou agenda scolaire.
- Une adresse courriel ou un moyen de communication officiel de l'école est disponible pour transmettre toute information de façon confidentielle.
- Tout membre du personnel qui reçoit un signalement a la responsabilité de le transmettre rapidement à la direction ou à la personne désignée.
- Des modalités particulières sont prévues pour favoriser le signalement de situations de cyberintimidation :
 - ✓ conservation de preuves (captures d'écran, messages)
 - ✓ signalement à l'école, même si la situation survient à l'extérieur
 - ✓ intervention de l'école lorsque les impacts se vivent en milieu scolaire

L'école s'engage à traiter tout signalement avec sérieux, diligence et confidentialité, dans le respect des personnes impliquées.

N.B. Actions lors de cyberintimidation : [BIPES](#)

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Toute plainte est reçue et analysée par la direction de l'établissement dans les meilleurs délais.
- Une validation des faits est réalisée auprès des personnes concernées dans le respect de la confidentialité.

[Processus de traitement des signalements et des plaintes](#)

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à une direction d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Toute situation impliquant une possible violence à caractère sexuel fait l'objet d'une prise en charge prioritaire et d'une intervention rapide par la direction.
- Les signalements sont traités avec une attention particulière à la confidentialité, au respect de la dignité et à la sécurité de la personne concernée.
- L'élève peut s'adresser à tout adulte de confiance, qui s'assure de transmettre l'information à la direction sans délai et d'accompagner l'élève dans la démarche.
- Des mesures sont mises en place afin d'assurer la protection immédiate de l'élève victime, notamment par l'éloignement des parties impliquées et un encadrement renforcé.
- La direction évalue rapidement la situation afin de déterminer les actions nécessaires, incluant, au besoin, une référence aux services spécialisés (TES, professionnels, DPJ, partenaires externes).
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées de la DPJ :
 - 1 800 361-5310 Montérégie;
- Coordonnées du service de police : 450-359-9222.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

[Trajectoire VI-VACS](#)

Par un élève témoin ou confident	• L'élève témoin ou confident est encouragé à ne pas garder la situation pour lui et à en parler rapidement à un adulte de confiance (enseignant, TES, surveillant, direction). • L'adulte qui reçoit la confiance doit : ✓ accueillir la situation avec sérieux et bienveillance ✓ rassurer l'élève et valoriser sa démarche ✓ transmettre rapidement l'information à la personne désignée • La personne responsable procède à : ✓ une évaluation rapide de la situation ✓ la collecte d'informations auprès des personnes concernées ✓ la consignation des informations selon les modalités prévues (ex. : outil de suivi) • Des mesures immédiates sont mises en place au besoin afin d'assurer la sécurité des élèves (surveillance accrue, séparation des élèves concernés, encadrement). • Les élèves impliqués (victime, auteur, témoin) sont rencontrés individuellement afin de clarifier les faits et d'évaluer leurs besoins. • La situation est traitée selon les procédures du plan de lutte, incluant la mise en place : ✓ de mesures de soutien ✓ d'interventions éducatives ✓ de suivis appropriés
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	• Le membre du personnel qui est témoin ou qui reçoit une confiance doit : ✓ intervenir rapidement pour faire cesser le comportement, si la situation est en cours ✓ assurer la sécurité immédiate des élèves concernés • Il adopte une attitude calme, bienveillante et sans jugement, afin de : ✓ accueillir les propos des élèves ✓ éviter l'escalade de la situation • Il recueille les informations factuelles de base (quoi, qui, où, quand) sans mener d'enquête approfondie.

	• Il soutient l'élève victime ou le témoin en le rassurant et en valorisant la dénonciation de la situation. • Il transmet rapidement l'information à la direction ou à la personne désignée, conformément aux procédures de l'école. • Il consigne les informations selon les modalités prévues (outil de suivi, fiche d'événement, etc.). • Il collabore avec la direction et les intervenants pour la mise en place des mesures de soutien et d'intervention, lorsque requis.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	• Il collabore avec la direction et les intervenants pour la mise en place des mesures de soutien et d'intervention, lorsque requis. • La direction ou la personne désignée reçoit le signalement et en assure la prise en charge rapide. • Elle procède à une analyse de la situation en recueillant les informations pertinentes auprès : ✓ de la victime ✓ de l'élève auteur ✓ des témoins ✓ des membres du personnel concernés • Elle évalue la situation afin de déterminer s'il s'agit d'un conflit, d'un geste de violence ou d'une situation d'intimidation. • Elle met en place des mesures immédiates pour assurer la sécurité des élèves, notamment : ✓ encadrement accru ✓ séparation des élèves ✓ ajustements organisationnels • Elle détermine et applique les mesures d'intervention appropriées, incluant : ✓ soutien à la victime ✓ mesures éducatives et/ou disciplinaires pour l'auteur

	✓ accompagnement des témoins, au besoin • Elle assure une communication avec les parents des élèves concernés, dans le respect des règles de confidentialité. • Elle consigne la situation et les interventions dans les outils de suivi prévus par l'établissement. • Elle planifie et réalise un suivi avec les élèves impliqués afin de s'assurer : ✓ de la cessation des gestes ✓ du bien-être de la victime ✓ du changement de comportement de l'auteur • Elle réfère aux ressources internes ou externes (professionnels, CSS, DPJ, partenaires) lorsque la situation le nécessite. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées de cette personne : Manon Ouellet Téléphone : 450 359-6411, poste 8622. Courriel : servicealaclientele@cssdhr.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	• L'élève témoin ou confident est encouragé à signaler immédiatement la situation à un adulte de confiance, sans tenter d'intervenir seul. • L'élève est soutenu afin de comprendre l'importance de : ✓ ne pas banaliser les gestes ou propos ✓ respecter la confidentialité et l'intimité de la personne concernée • L'adulte qui reçoit la confiance doit : ✓ accueillir l'élève de façon bienveillante et sécurisante ✓ le rassurer et valoriser sa démarche ✓ éviter de poser des questions suggestives ou intrusives • La situation est transmise sans délai à la direction ou à la personne responsable, étant donné la nature sensible des gestes. • Des mesures immédiates sont prises pour : ✓ protéger la victime ✓ éviter tout contact ou situation à risque entre les élèves concernés • L'élève témoin peut recevoir un accompagnement au besoin, notamment pour : ✓ gérer ses émotions face à la situation ✓ renforcer son rôle positif dans la prévention
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	• Le membre du personnel intervient immédiatement pour faire cesser le comportement s'il est en cours et assure la sécurité des élèves concernés. • Il adopte une attitude calme, bienveillante et non jugeante, en portant une attention particulière à : ✓ la dignité et l'intimité des personnes impliquées ✓ le respect de la confidentialité • Il accueille la confiance ou la situation en : ✓ rassurant l'élève ✓ valorisant le signalement ✓ évitant toute question suggestive ou intrusive

	• Il recueille uniquement les informations essentielles (faits observés ou rapportés), sans mener d'enquête approfondie. • Il évite de confronter les élèves impliqués entre eux ou de procéder à une médiation, compte tenu de la nature de la situation. • Il transmet sans délai l'information à la direction ou à la personne responsable du suivi, étant donné la gravité potentielle des gestes. • Si requis, il met en place des mesures immédiates de protection, telles que : ✓ séparation des élèves concernés ✓ accompagnement de l'élève victime vers un adulte sécurisant • Il consigne les informations selon les modalités prévues par l'établissement. Au besoin, signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 1 800 361-5310 Montréal.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire primaire :</u> • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consenti d'images intimes</u> • Ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> • Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent. • Se référer au protocole d'intervention lors d'un dévoilement d'une agression sexuelle du CSSDHR. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire à la direction générale et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par Erreur ! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

7. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Toute personne qui effectue un signalement ou formule une plainte peut le faire dans un climat de confidentialité et de respect.
- Les informations recueillies lors d'un signalement ou d'une plainte sont traitées de manière confidentielle et communiquées uniquement aux personnes concernées, dans la mesure nécessaire à l'intervention.
- Le personnel scolaire est tenu de respecter les règles de confidentialité professionnelle et de ne transmettre que les informations essentielles à la gestion de la situation.
- Les élèves impliqués (victime, auteur, témoin) sont rencontrés de manière individuelle et discrète, afin de préserver leur dignité et leur vie privée.
- Les communications avec les parents sont réalisées dans le respect de la confidentialité, en évitant de divulguer des renseignements personnels concernant d'autres élèves.
- Les documents liés aux signalements et aux interventions sont consignés et conservés de façon sécuritaire, conformément aux règles en vigueur.
- ☐ Une attention particulière est portée à la confidentialité dans les situations impliquant des médias sociaux ou des technologies numériques, afin d'éviter la diffusion d'informations sensibles.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

8. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter aux élèves après avoir mis fin à l'acte d'intimidation ou de violence. Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du profil, du contexte, de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : personnel professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Les mesures ci-dessous ne sont donc ni exhaustives ni prescriptives.

Pour l'élève victime	• Assurer une prise en charge rapide et rassurante de l'élève afin de répondre à son besoin de sécurité. • Offrir un espace d'écoute confidentiel permettant à l'élève d'exprimer ce qu'il vit. • Mettre en place des mesures immédiates de protection, notamment : ✓ surveillance accrue ✓ encadrement dans les moments à risque ✓ éloignement de l'élève auteur • Évaluer les besoins de l'élève et offrir un accompagnement adapté, en collaboration avec le personnel concerné (TES, professionnel, enseignant). • Soutenir le développement des stratégies d'affirmation de soi et de gestion des émotions. • Effectuer un suivi régulier afin de vérifier le bien-être de l'élève et s'assurer de la cessation des gestes. • Assurer une communication avec les parents, dans le respect de la confidentialité. • Référer, au besoin, à des ressources professionnelles ou externes (psychologue, intervenant, services spécialisés).
Pour l'élève auteur	• Intervenir rapidement afin de faire cesser les comportements et encadrer l'élève de manière claire et cohérente. • Assurer une rencontre individuelle avec l'élève afin de : ✓ nommer les comportements inacceptables ✓ favoriser la prise de conscience de l'impact de ses gestes

	• Mettre en place des mesures éducatives et disciplinaires en fonction de la gravité, de la fréquence et du contexte de la situation. • Offrir un accompagnement ciblé pour développer : ✓ les habiletés sociales ✓ la gestion des émotions ✓ l'empathie • Impliquer l'élève dans une démarche de responsabilisation, incluant, lorsque pertinent, des actions de réparation adaptées à la situation (dans le respect de la victime). • Assurer un suivi régulier afin de soutenir le changement de comportement et prévenir la récurrence. • Communiquer avec les parents et les impliquer dans la mise en place des mesures de soutien et d'encadrement. • Référer, au besoin, à des ressources professionnelles ou externes pour un accompagnement plus spécialisé.		
Pour les élèves témoins	• Accueillir les élèves témoins dans un climat de confiance, en valorisant leur rôle dans la prévention de la violence. • Offrir un espace pour exprimer leurs émotions et leurs préoccupations, notamment s'ils ont été affectés par la situation. • Sensibiliser les élèves témoins à l'importance de : • signaler les situations préoccupantes • adopter des comportements de soutien envers la victime • Accompagner les élèves dans le développement de comportements prosociaux, tels que : ✓ l'entraide ✓ le respect • l'intervention sécuritaire (aller chercher un adulte) • Clarifier les actions à privilégier pour agir comme témoin responsable, notamment : ✓ ne pas encourager les comportements inappropriés ✓ ne pas diffuser de contenu lié à la situation (ex. : réseaux sociaux) • Assurer un suivi au besoin auprès des élèves témoins plus vulnérables ou particulièrement affectés.		
	TÉMOIN ACTIF • S'assurer que l'élève va bien ; • Confirmer que le comportement constaté est inacceptable ; • Nommer l'importance de	TÉMOIN PASSIF • S'assurer que l'élève va bien ; • Nommer que le comportement constaté est inacceptable ; • Nommer l'importance de	TÉMOIN COMPLICE • Intervenir auprès de lui comme un élève auteur.

	dénoncer et le féliciter.	dénoncer et de manifester leur désaccord s'ils se sentent à l'aise.	
	Soutien • Établir et maintenir un lien avec l'élève ; • Offrir à l'élève un lieu de répit sécuritaire au besoin ; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement ; • Activités d'éducation sur l'importance de dénoncer (évaluer son pouvoir, montrer son désaccord) ; • Participer à des activités de développement de l'affirmation de soi ; • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ; • Possibilité d'une rencontre avec le personnel professionnel de l'école.		

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et aux élèves auteurs (ex. : CAVAC, CALACS, IVAC, CIVAS, Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.)

*À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.

Pour l'élève victime	• Assurer une prise en charge immédiate, sécurisante et bienveillante de l'élève, en priorisant son sentiment de sécurité et son bien-être. • Offrir un espace d'écoute confidentiel et adapté, permettant à l'élève de s'exprimer à son rythme, sans pression ni jugement. • Mettre en place rapidement des mesures de protection, notamment : ✓ éloignement de l'élève auteur ✓ encadrement renforcé dans les moments à risque ✓ accompagnement par un adulte significatif • Respecter le rythme de l'élève et éviter toute re-victimisation, en limitant le nombre d'intervenants et en évitant les répétitions inutiles du récit. • Assurer un suivi étroit et régulier, visant à : ✓ vérifier le bien-être émotionnel
-----------------------------	--

	✓ rétablir un sentiment de sécurité ✓ soutenir le retour au fonctionnement scolaire habituel • Informer et soutenir les parents dans une approche collaborative et sensible, en respectant les règles de confidentialité. • Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées (ex. : CAVAC, CALACS, IVAC, CIVAS, Centre d'expertise Marie-Vincent) afin d'assurer un accompagnement adapté à la situation. • En cas de signalement à la DPJ, suspendre toute intervention spécifique et suivre les indications et recommandations transmises par celle-ci.
Pour l'élève auteur	Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés (mais qu'il ne sera pas possible de les valider hors de tout doute, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats) : • Intervenir rapidement afin de faire cesser les comportements et assurer le respect des règles et des limites. • Rencontrer l'élève pour lui permettre de : • comprendre la gravité des gestes posés • prendre conscience de leur impact sur la victime • Mettre en place des mesures éducatives et disciplinaires adaptées, en fonction du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. • Offrir un accompagnement ciblé visant le développement : • du respect des limites personnelles • de la compréhension du consentement • de l'empathie et des habiletés sociales • Éviter toute confrontation directe ou démarche de médiation avec la victime, sauf si cela est jugé pertinent par des professionnels et sécuritaire pour la victime. • Assurer un encadrement et un suivi rigoureux afin de prévenir la récurrence et soutenir un changement durable des comportements. • Impliquer les parents dans une démarche de collaboration et de responsabilisation, tout en les informant des attentes de l'école.

	• Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque requis (CAVAC, CALACS, CIVAS, etc.), selon la nature de la situation. • En cas de signalement à la DPJ, suspendre les interventions spécifiques et appliquer les recommandations émises par celle-ci.
	• Accueillir les élèves témoins dans un climat sécurisant et confidentiel, en valorisant leur rôle dans le signalement de la situation. • Offrir un espace permettant aux élèves d'exprimer leurs émotions, particulièrement s'ils ont été affectés par la situation. • Sensibiliser les élèves témoins à l'importance de : ✓ signaler toute situation préoccupante à un adulte ✓ adopter une posture de respect et de soutien envers la personne victime • Renforcer chez les élèves témoins l'importance de préserver la confidentialité de la situation, en insistant sur le fait de ne pas ébruiter ni relayer l'information, et en les sensibilisant aux impacts possibles tels que : ✓ l'atteinte à la réputation ✓ la revictimisation ✓ la diffusion inappropriée d'informations (ex. : réseaux sociaux) • Clarifier les comportements attendus, notamment : • ne pas encourager ou banaliser les gestes • ne pas partager de contenu lié à la situation • aller chercher l'aide d'un adulte • Offrir un accompagnement au besoin, notamment pour les élèves plus vulnérables ou manifestant un inconfort face à la situation. • Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque la situation le nécessite, afin de soutenir adéquatement les élèves. • En cas de signalement à la DPJ, suivre les indications et recommandations émises par celle-ci avant d'entreprendre toute démarche spécifique.

9. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, du contexte, de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être prédéterminées pour tous.

La conséquence logique ou éducative doit être en lien avec le comportement. Lorsqu'on l'applique, il est important de faire valoir que le jeune doit porter la responsabilité de ses gestes. Elle vise à enseigner quelque chose à l'élève en lien avec le comportement adopté. La conséquence en soi est appliquée avec une intention neutre, on ne souhaite pas provoquer, humilier ou moraliser, mais faire vivre l'effet logique de sa conduite. Elle ne doit pas s'inscrire dans une lutte de pouvoir ou une autorité despotique. L'intention, le ton de voix et le respect avec laquelle la conséquence est appliquée sont importants pour qu'elle revête ce sens. On doit reconnaître le jeune qui réussit à accomplir sa conséquence. Somme toute, la conséquence doit être respectueuse, pertinente et réaliste.

En vertu de l'article 96.27 de la LIP, la direction de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée par la direction de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant. La direction de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève. Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire. Il informe la direction générale de la commission scolaire de sa décision.

Sanctions disciplinaires possibles

- Reprise du temps perdu ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Travail en lien avec le sujet;
- Retrait de privilèges ;
- Retrait du groupe ;
- Rencontre(s) avec un intervenant de type "check-in, check-out" ;
- Supervision des moments de transition hors de la classe (déplacements, récréations...) pour une durée à déterminer;

- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents ;
- Sanctions rééducatives : gestes réparateurs envers l'élève victime, avec son accord, ou envers la collectivité ;
- Conséquences logiques
- Lettre d'excuse (peut être rédigée sans être remise à l'élève victime) ;
- Rendre service;
- Travaux communautaires, etc. ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves ayant commis des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins à l'école, soit par le tribunal de la jeunesse ou la DPJ).

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions ;
- Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
- SCAS : personne responsable du dossier VACS ou plan de lutte ;
- Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc. ;
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées. La direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées ;
- De façon générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS, sauf si l'élève victime le demande ;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves ayant commis une VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans) ;
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel ;

- Dans le cas où le matériel informatique qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

10. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation ait pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de tous les élèves impliqués (Intervention de suivi de type 2-1-1 : 2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour la remercier de sa collaboration ;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits) ;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;
- Le cas échéant, appliquer les recommandations de la DPJ ou du service de police.

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet à la direction générale du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du [processus de traitement des signalements et des plaintes](#) ; (art. 96,12):
- Au besoin, maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, DPJ, etc.) ;
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles ;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet à la direction générale du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

[La formation Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel](#)

Autres formations obligatoires :

Autres formations facultatives :

SUGGESTIONS Formations au primaire : <

- Marie-Vincent niveau 1 : Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire (3h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel des écoles primaires ;
- Formation Marie-Vincent niveau 2 : Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire (3h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse au personnel professionnel uniquement ;

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Assurer une surveillance accrue et stratégique dans les lieux identifiés comme étant plus à risque (corridors, toilettes, vestiaires, cour d'école, périodes non structurées).
- Mettre en place des mesures d'encadrement immédiates lors de situations signalées, notamment :
 - ✓ séparation des élèves concernés
 - ✓ accompagnement de l'élève victime
 - ✓ présence accrue d'adultes
- Prévoir des modalités organisationnelles sécurisantes, telles que :
 - ✓ accès supervisé à certains espaces
 - ✓ consignes claires lors des déplacements
 - ✓ encadrement des activités impliquant l'intimité (ex. : éducation physique, vestiaires)
- Assurer la présence d'adultes significatifs identifiés et accessibles pour les élèves, favorisant un climat de confiance et le signalement rapide.
- Mettre en place des mesures spécifiques pour encadrer l'utilisation des technologies et des réseaux sociaux, notamment la sensibilisation et l'intervention rapide en cas de diffusion de contenus inappropriés.

- Appliquer des protocoles d'intervention rigoureux et immédiats dès qu'une situation est soupçonnée ou confirmée, en assurant la sécurité physique et émotionnelle des élèves.
- Collaborer avec les services spécialisés et les partenaires externes (DPJ, police, organismes spécialisés) lorsque la situation le requiert.
- Adapter les mesures de sécurité en fonction de la nature, de la gravité et du contexte de la situation, afin d'assurer une protection optimale des élèves.

Ressources

Les ressources suivantes sont mobilisées afin de soutenir la prévention et l'intervention en matière d'intimidation et de violence :

- **Équipe-école**
 - Direction
 - Enseignants
 - Technicien(ne) en éducation spécialisée (TES)
 - Personnel du service de garde et de surveillance
- **Ressources professionnelles**
 - Psychoéducateur(trice)
 - Psychologue scolaire
 - Conseiller(ère) pédagogique, au besoin
- **Centre de services scolaire**
 - Personnel des services éducatifs
 - Soutien en adaptation scolaire et en climat scolaire
- **Partenaires externes**
 - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
 - Service de police
 - Organismes communautaires (selon les besoins)
- **Ressources spécialisées (notamment pour les violences à caractère sexuel)**
 - CAVAC
 - CALACS
 - IVAC
 - CIVAS
 - Centre d'expertise Marie-Vincent
- **Parents**
 - Partenaires essentiels dans la prévention, le signalement et le suivi des situations

Autres informations importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

25 juin 2026

Numéro de résolution

CE26-06-25.5

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

25 mai 2025

Date de révision annuelle du plan de lutte

2 avril 2026

Signature de la direction de l'établissement

25 juin 2026

Date

